

Ordonnance de police de la prévôté de Marines  
(9 janvier 1782)

Article 5. Faisons défense à tout particulier, de quel état et condition qu'il soit, d'aller et venir, soit de nuit, soit de jour, dans leurs bâtiments avec chandelle ou lampe allumée. Leur enjoignant d'avoir chacun en leur maison une lanterne bonne et solide qu'ils seront tenus de présenter au procureur fiscal lors des susdites visites.

Article 10. Défendons à toute personne de faire du feu plus près des maisons que de deux cents toises, ainsi que le long des haies ou dans les bois en quel temps que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende, et d'être puni suivant la rigueur des lois.

Article 25. Ordonnons encore qu'il sera procédé en temps et saison convenable, avant le premier avril de chaque année relativement au grain, et avant le premier septembre aussi de chaque année relativement aux vignes, par les habitants des paroisses et hameaux à la nomination des Messieurs des grains et vignes, pour veiller à la conservation d'iceux, lesquels Messieurs seront payés par lesdits habitants et propriétaires des héritages, où leurs fermiers, à proportion de leurs gardes, et prêterons devons-nous le serment accoutumé.

Article 26. Ordonnons aussi aux principaux vigneron des paroisses de Marines et de Frémecourt de s'assembler et paraître devant nous en notre audience à Marines le mercredi après le vingt septembre de chaque année pour déclarer dans quel état il trouve la maturité du raisin, afin de leur donner le ban des vendanges sans lequel nous leur défendons de se transporter dans les vignes pour les vendanges à peine de cinquante livres amende contre les dits principaux vigneron qui seront solidairement garants et responsables de cette amende.

Article 30. Défendons à tous fermiers, propriétaires, et généralement à toute personne, sous peine de cinquante livres d'amende, de moissonner ou faire moissonner, scier, faucher, lier, charrier, enlever, ou faire aucun travail les dimanches et fêtes, sinon en cas de besoin et de nécessité pressante, s'il y avait péril, soit par orage ou autrement. Ils ne pourront le faire qu'après avoir demandé la permission de nous et l'avoir obtenue, et en notre absence du procureur fiscal et des curés et vicaires desdites paroisses, auquel cas néanmoins ils ne pourront le faire et travailler qu'après avoir entendu la messe.

Article 32. Donnons la liberté de glaner, conformément aux lois divines et aux ordonnances, aux personnes âgées et infirmes, aux petits-enfants ou autres qui n'ont pas la force de travailler, mais leur faisons défense sous peine de dix livres d'amende, et encore de plus grandes peines en cas de récidive.

1° De glaner les dimanches et fêtes hors les cas de nécessité.

2° D'entrer les jours ouvrables sur les terres récoltées en blé, avoine et autres grains, avant que la dernière gerbe ou botte de la récolte ou champart soit enlevée, à peine d'être puni comme un voleur.

3° De glaner avant le soleil levé ou après le soleil couché.

4° De glaner soit aux javelles, ou autrement voler des grains.

5° D'injurier, médire ou maltraiter ceux qui glanent comme eux, leur arracher leurs glanes, desquelles contraventions, les pères et mères, maîtres et maîtresses demeureront civilement responsables pour leurs enfants ou apprentis, sauf les dommages-intérêts de ceux à qui ils seront dûs.

Article 34. Faisons défense à tous propriétaires, tenanciers, fermiers, bergers ou autres, d'envoyer ou faire pâturer leurs bestiaux de quelques espèce qu'ils soient, que vingt-quatre heures après que la dernière gerbe du champ aura été enlevée, afin qu'aux termes de l'ordonnance de Saint-Louis de 1261, les pauvres puissent avoir glanaison.

Article 51. Faisons défense à toute personne de couper, écorcher, arracher, dégrader, et faire mourir les arbres, ainsi que les haies plantées sur les chemins, voire dans les héritages autour, clos et carrefours, à peine de prison et d'être poursuivi extraordinairement.

Article 67. Défense est faite aux habitants (...) et même aux étrangers, à une lieue de distance et aux environs, de fréquenter sous quelque prétexte que ce soit les cabarets pendant les heures du service

divin, les dimanches et fêtes, ni les soirs de chaque jour de l'année après les heures prescrites par les règlements de police (...).

Article 69. Défendons aux traiteurs, aubergistes, cabaretiers, hôteliers et taverniers de donner dans quelque temps que ce soit à boire aux jeunes gens au-dessous de quinze ans, ni de les attirer chez eux, à peine de trente livres d'amende laquelle doublera en cas de récidive, et contre les jeunes gens de dix livres d'amende dont les pères seront tenus à payer comme civilement responsables de leurs enfants. Ordonnons expressément auxdits pères et mères de veiller sur la conduite de leurs enfants, leur défendre et empêcher de fréquenter les cabarets.

Article 72. Défendons à tous les cabaretiers, hôteliers et autres qui donnent à loger, de ne recevoir aucune personne sans aveu plus qu'une nuit. Leur enjoignant de tenir un registre contenant les noms, qualités et demeures des personnes qui logeront et coucheront chez eux, à peine de vingt livres d'amende. Duquel registre ils seront tenus de donner communication au procureur fiscal toutes les fois qu'ils en seront requis, et sous la même peine en cas de refus.

Article 84. Ordonnons aux pères et mères d'envoyer exactement leurs enfants, ainsi qu'aux tuteurs et curateurs leurs mineurs, de l'un et l'autre sexe, aux écoles publiques pour y être instruits, à peine de dix livres d'amende contre chacun.

Leur défendons de tenir aucun discours offensant et scandaleux contre lesdits maîtres et maîtresses, de les maltraiter, injurier, ni leur faire aucune insulte en quelque sorte et manière que ce soit lorsque les lesdits maîtres ou maîtresses corrigeront leurs enfants.

Enjoignant aux maîtres et maîtresses de donner au procureur fiscal les noms des pères et mères qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école et les noms de ceux qui les insulteraient.

Article 85. L'instruction de la jeunesse dans l'esprit de la religion étant des plus importantes puisque ce sont les premières impressions qui le plus souvent décident des vertus ou des vices qui se manifestent dans la suite de l'âge, ordonnons aux maîtres et maîtresses d'école de tenir l'école régulièrement aux heures marquées, de donner l'attention la plus scrupuleuse à bien instruire les enfants de l'un et l'autre sexe dans les principaux mystères de la religion catholique, les conduire à la messe tous les jours ouvriers autant qu'il sera possible, avoir soin qu'ils assistent au service divin les dimanches et fêtes, et de leur apprendre à lire, écrire et leur catéchisme.

Article 89. Seront tenues toutes les femmes et les filles qui se trouveront enceintes hors le mariage légitime de faire leur déclaration en notre greffe suivant l'édit de Henri II du mois de février 1556, la déclaration de Louis XIV du 25 février 1708 enregistrée au parlement le 2 mars suivant et arrêts de la cour du 16 mars 1731, à peine contre celles qui auront caché et recelé leur grossesse d'être responsables de l'événement de leur enfantement, et en cas de mort de leur enfant, et afin que qu'aucune femme ou fille n'en puisse prétendre cause d'ignorance, prions les curés de publier et annoncer aux prônes de leurs messes paroissiales de trois mois en trois mois lesdits édits et déclarations.